

DÉLIBÉRATION n°2026-148

Délibération n°2026-148 de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2026 portant proposition des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER et Nadia FAURE, commissaires.

En France métropolitaine continentale, les tarifs de cession permettent aux entreprises locales de distribution (ELD) de s'approvisionner en électricité pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et, pour celles desservant moins de 100 000 clients, pour la fourniture de leurs pertes réseau.

En application de l'article L. 337-10 du code de l'énergie, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour mission de proposer ces tarifs aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

La présente délibération de la CRE porte proposition d'une évolution des tarifs de cession. Elle précise les méthodologies et hypothèses retenues pour établir les barèmes de prix applicables, cohérentes avec celles de la délibération du 15 juillet 2026 relative aux TRVE¹ et en continuité avec les précédentes propositions tarifaires de la CRE portant sur les tarifs de cession.

La proposition de la CRE entraîne une évolution moyenne de + 1,11 €/MWh HT du tarif de cession par rapport à sa proposition tarifaire faisant l'objet de la délibération n°2026-07 du 14 janvier 2026, soit +1,46 % HT.

La CRE propose de réaliser, en cohérence avec sa proposition des TRVE du 15 juillet 2026, et dans la suite des travaux menés par le passé sur le tarif de cession, le mouvement tarifaire selon la méthode de l'empilement des coûts.

Contexte spécifique à la présente délibération de la CRE

Le nouveau mécanisme de capacité débutera en novembre 2026. A la différence du précédent mécanisme, la loi prévoit que le nouveau mécanisme de capacité est centralisé et que RTE contractualise directement avec l'ensemble des exploitants de capacité en France métropolitaine continentale. Le financement du mécanisme prend la forme d'une taxe. Cette taxe est acquittée par les contributeurs, c'est-à-dire les fournisseurs d'électricité pour revente aux consommateurs finals, les grands consommateurs et les gestionnaires de réseau pour leurs pertes, s'approvisionnant directement sur les marchés.

L'article 74 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 prévoit qu'EDF est le contributeur du mécanisme de capacité au titre des volumes livrés aux ELD à travers le tarif de cession. Le tarif de cession proposée dans la présente délibération intègre donc une composante de capacité afin de refléter les coûts encourus par EDF.

¹ Délibération de la CRE du 15 juillet 2026 portant proposition de tarifs réglementés de vente d'électricité

1. Cadre juridique

En application de l'article L. 337-10 du code de l'énergie, les entreprises locales de distribution (ELD) peuvent s'approvisionner auprès d'EDF aux tarifs de cession pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et, dans le cas où les ELD desservent moins de 100 000 clients, pour l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux qu'elles exploitent².

En application de ce même article, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour mission, depuis le 8 décembre 2015, de proposer les tarifs de cession aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Le décret n°2016-1133 du 19 août 2016 a modifié les articles R. 337-26 à R. 337-28 du code de l'énergie. L'article R. 337-26 du code de l'énergie précise notamment les modalités de calcul des composantes des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution. Aux termes des dispositions de cet article, dans sa rédaction issue du décret :

« Les tarifs de cession de l'électricité sont déterminés, sous réserve de la prise en compte des coûts d'Electricité de France pour l'activité de fourniture de l'électricité aux tarifs de cession, par l'addition du coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique et du coût du complément d'approvisionnement sur le marché, qui inclut la garantie de capacité. (...) »

L'article R. 337-27 du code de l'énergie dans sa rédaction issue du décret dispose que :

« Les tarifs de cession font l'objet d'un examen au moins une fois par an.

Les propositions de tarifs réglementés de vente de l'électricité faites par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 337-4 sont accompagnées d'une proposition de tarifs de cession ».

2. Les tarifs de cession sont construits afin de refléter l'empilement des coûts liés à leur fourniture, en cohérence avec la méthodologie de construction des tarifs réglementés de vente

Depuis la publication du décret n°2016-1133 susmentionné, les tarifs de cession doivent être construits selon la méthode dite « par empilement des coûts ».

La CRE retient, pour le calcul de l'empilement des coûts des tarifs de cession, les composantes suivantes :

- le coût d'approvisionnement au marché en énergie et en garanties de capacité, établi à partir des références de prix issues des enchères du mécanisme d'obligation de capacité prévu aux articles L. 316-1 et suivants du code de l'énergie, en tenant compte à l'instar de la construction des TRVE ;
- le coût de la couverture des risques liés à l'approvisionnement par EDF des ELD au tarif de cession ;
- le coût de gestion par EDF des contrats au tarif de cession des ELD.

2.1. Coût de l'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité des tarifs de cession

La CRE a mis à jour les composantes de coût relatives à l'approvisionnement en énergie et en capacité lors de la proposition tarifaire du 14 janvier 2026.

La CRE intègre notamment dans sa proposition du tarif de cession le coût du nouveau mécanisme de capacité.

² Article L. 337-10 du Code de l'énergie : « [...] Le bénéfice des tarifs de cession pour l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux est limité au 31 décembre 2013 pour les entreprises locales de distribution desservant plus de cent mille clients. »

Le coût résultant de l'enchère qui s'est établi à 28 183 €/MW équivaut, compte tenu des volumes contractualisés, du Prix Plafond Intermédiaire (PPI) et du volume associé à la dérogation à ce PPI, à un prix global de la capacité à 18 646,63 €/MW (y compris TVA) pour l'hiver 2026-2027. Cela se traduit en une augmentation de + 3,42 €/MWh sur le tarif de cession, soit + 4,50 %.

Conformément à la délibération n°2017-166 du 6 juillet 2017 relative aux tarifs de cession, le coût de la capacité de l'ancien mécanisme de capacité était réparti en €/MWh uniformément sur tous les postes horosaisonniers du tarif de cession. En cohérence avec la pratique passée, et pour éviter des effets sur la marge brute des ELD en fonction du caractère plus ou moins saisonnier de la consommation de leurs clients, la CRE répartit uniformément le coût de la capacité du nouveau mécanisme sur tous les postes.

La CRE maintient le niveau des frais et de l'approvisionnement en énergie retenus dans sa proposition tarifaire faisant l'objet de la délibération n°2026-07 du 14 janvier 2026.

2.2. Coûts de gestion des contrats aux tarifs de cession des ELD par EDF

La gestion de la relation avec les ELD dans le cadre de la vente aux tarifs de cession (relations contractuelles, facturation et recouvrement) génère des coûts pour EDF.

S'agissant des coûts de gestion du tarif de cession pour l'année 2025, la valeur réalisée définitive transmise par EDF est inférieure de 0,02 €/MWh à la valeur prise en compte initialement dans les tarifs de cession appliqués en 2025. La CRE prend en compte cet écart en mettant à jour la valeur de rattrapage comme proposé dans la partie 2.4.

S'agissant des coûts de gestion du tarif de cession pour l'année 2026, la CRE avait retenu lors de sa proposition tarifaire faisant l'objet de la délibération n°2026-07 du 14 janvier 2026 la valeur prévisionnelle fournie par EDF, soit 0,24 €/MWh HT. Cette valeur est stable dans la réévaluation d'EDF. La CRE propose de conserver cette composante de 0,24 €/MWh lors de ce mouvement tarifaire.

2.3. Composante de rémunération normale

Dans le cadre de la construction des TRVE et du tarif de cession, la CRE intègre une composante de rémunération normale pour l'activité de fourniture.

La CRE propose de préserver le ratio entre la marge des TRVE et la marge du tarif de cession.

La composante de rémunération normale intégrée dans le tarif de cession calculé par la CRE s'élève à 2,18€/MWh HT en moyenne, soit + 0,07 €/MWh par rapport à la délibération de janvier dernier.

2.4. Actualisation des rattrapages tarifaires des montants non couverts au titre de 2025 et 2026

La CRE avait intégré dans sa délibération n°2026-07 du 14 janvier 2026 une composante de rattrapage de 0,56 €/MWh au titre du décalage entre l'application du tarif au 1^{er} février et l'évolution des coûts sous-jacents au 1^{er} janvier pour l'année 2026, et au titre des écarts entre les coûts de gestions prévisionnels et ceux constatés au titre de l'année 2025.

Les montants calculés pour la première composante étaient surestimés lors du calcul fait en janvier 2026, compte tenu des estimations de consommation et de l'évolution de la structure tarifaire. Il en résulte qu'une brique de rattrapage légèrement négative aurait dû être appliquée, au lieu d'une brique de rattrapage légèrement positive. La CRE fait évoluer la composante de rattrapage pour neutraliser cette estimation et couvrir le montant à rattraper d'ici le mouvement tarifaire de février 2027.

La CRE fait évoluer ces composantes de rattrapages par rapport à celles intégrées dans la délibération de janvier dernier pour tenir compte de la surestimation de l'effet du décalage d'application du tarif au 1^{er} février et l'évolution des coûts au 1^{er} janvier. La composante passe ainsi de 0,56 €/MWh à - 1,82 €/MWh.

3. Evolution moyenne des tarifs de cession

L'évolution du tarif de cession proposée par la CRE occasionne une évolution moyenne de + 1,11 €/MWh HT par rapport au tarif de cession proposé le 14 janvier 2026.

Dans sa proposition tarifaire du 15 juillet 2026, la CRE propose une évolution des TRVE (hors évolution du TURPE) de + 3,00 €/MWh HT³.

En conséquence, la CRE estime le niveau de marge brute à 18,5 €/MWh HT (soit +1,89 €/MWh par rapport à la délibération de janvier dernier)⁴.

³ Calcul réalisé à partir de la base de données clients TRVE des ELD

⁴ La marge brute correspond à la différence entre les recettes des TRVE (hors TURPE) et le coût d'approvisionnement au tarif de cession. Cette marge brute a vocation notamment à couvrir les coûts de commercialisation des ELD.

Décision de la CRE

En cohérence avec sa délibération n°2026-147 de proposition d'évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité du 15 juillet 2026, la CRE propose une évolution des tarifs de cession aux entreprises locales de distribution (ELD).

Ces tarifs permettent aux ELD de s'approvisionner en électricité pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés et, pour celles desservant moins de 100 000 clients, pour la fourniture de leurs pertes réseaux.

La CRE propose le barème figurant en annexe de la présente délibération et propose son application concomitamment à l'évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

**Délibéré à Paris, le 15 juillet 2026,
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON**

Annexe : barèmes des tarifs de cession

Ce tarif comporte une option « Base » qui comprend cinq périodes tarifaires suivant la saison (« Hiver » du 1er novembre au 31 mars inclus et « Été » du 1er avril au 31 octobre inclus) et l'heure de la journée (Heures Pleines/Heures Creuses et Pointe).

Les dimanches sont entièrement en Heures Creuses.

Tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses.

Les heures de « Pointe » sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin et de 2 heures le soir.

Tarif à 5 postes OPTION BASE	Hiver			Été	
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Été	Heures Creuses Été
Prix de l'énergie (c€/kWh)	13,49	10,27	7,42	6,02	4,97